

NE_GERICHTE TA.2005.228 vom 20. Februar 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2005.228

FR: NE_GERICHTE TA.2005.228 du 20 février 2006

IT: NE_GERICHTE TA.2005.228 del 20 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré en procédure administrative cantonale par l'article 21 al.1 LPJA, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé d'une décision qui lèse sa situation juridique (ATF 122 II 464 cons.4a et les références; RJN 1999, p.256 cons.2a et les références). La portée que la jurisprudence cantonale reconnaît aux articles 21 ss LPJA est identique à celle du droit d'être entendu que garantit, selon le Tribunal fédéral, l'article 29 al.2 Cst.féd. (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, p.96). Selon l'article 38 al.2 LPJA, l'autorité de recours peut, en tout temps, ordonner un nouvel échange d'écritures, si des éléments nouveaux ou la complexité de l'affaire le justifient. Celui-ci peut être ordonné d'office ou sur demande aussi longtemps que l'autorité n'a pas statué sur le litige par une décision finale. Il appartient à l'autorité de décider de son opportunité. Il s'agit cependant d'éviter la production de mémoires sans utilité pour la solution du litige. Outre la survenance de faits nouveaux, d'allégués ou de motifs différents de ceux qui ont constitué la base de l'acte attaqué, la complexité de l'affaire peut justifier un nouveau tour d'écritures, éventuellement limité à certaines questions particulières (Schaer, op.cit., p.165). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y a pas violation du droit d'être entendu dans le fait que l'autorité cantonale de recours n'a pas donné au recourant l'occasion de se déterminer sur la réponse de l'autorité inférieure, à moins que cette réponse ne soulève des arguments nouveaux et déterminants sur lesquels le recourant n'a pas eu la possibilité de se prononcer (ATF 114 Ia 307 cons.4b, traduit au JT 1990 I, p.17 cons.4b et les références). b) Dans ses observations, le service des étrangers s'est contenté de conclure au rejet du recours, s'en remettant à l'appréciation du département concernant la recevabilité et renvoyant au surplus à sa décision. Dans ces circonstances, on ne saurait suivre la recourante, qui estime qu'en lui communiquant dites observations postérieurement à la notification de sa décision, le département a violé son droit d'être entendue, dès lors qu'elle a été privée de la possibilité de solliciter un deuxième échange d'écritures. Le service des étrangers n'ayant soulevé aucun argument nouveau ou déterminant au sujet duquel la recourante n'aurait pas déjà eu la possibilité de se prononcer au préalable, elle ne pouvait exiger du département qu'il ordonne un nouvel échange d'écritures, qui ne se justifiait nullement. L'argument selon lequel elle a été empêchée de s'exprimer sur le refus du service des étrangers de reconsidérer sa décision ne lui est pas plus utile, dès lors que le refus par l'autorité dont la décision est attaquée de faire usage de cette faculté ne constitue pas non plus un argument nouveau et déterminant au sens de la

jurisprudence susmentionnée.

E. 2

a) Selon la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon ladite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art.

E. 4

LSEE). Cette liberté demeure entière, quelles que soient les dispositions prises par le requérant, telles que mariage, achat d'une propriété, location d'un appartement, conclusion d'un contrat de travail, fondation d'un commerce, participation à une entreprise, etc. (art.

E. 8

al.2 LSEE). D'après l'article 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion (al.1). En outre, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al.2). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution ne veut pas protéger (Haefelin/Müller, Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts, p.133; Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, nos 74, 78 et les exemples dans Rhinow/Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, no 78). Il en va ainsi, en dehors de l'hypothèse du mariage fictif expressément réglée à l'article 7 al.2 LSEE, lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car cet objectif n'est pas protégé par l'article 7 al.1 LSEE (ATF 130 II 113 cons.4.2, 128 II 145 cons.2.2, 127 II 49 cons.5a, 121 II 97 cons.4a). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices, à l'instar de la démarche qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (ATF 128 II 145 cons.2.3, 127 II 49 cons.5a in fine). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 cons.4.2, 128 II 145 cons.2.2, 127 II 49 cons.5a, 121 II 97 cons.4a). L'autorisation d'établissement, à laquelle l'époux étranger a en principe droit après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, n'étant pas limitée dans le temps, un divorce éventuel ne pourra plus influencer sur le droit à l'établissement en Suisse de l'étranger. A l'échéance de ces cinq ans, il n'a plus besoin de se référer au mariage. Il est donc déterminant de savoir si l'abus de droit existait déjà avant l'écoulement de ce délai (ATF 121 II 97 cons.4c). b) En l'espèce, le département a rappelé à juste titre dans la décision attaquée que les motifs de la séparation ne jouaient pas de rôle, seul le point de savoir si une réconciliation était envisageable étant déterminant. Le fait que les époux se soient mariés par amour et l'argument selon lequel les difficultés conjugales rencontrées ne peuvent, selon la

recourante, lui être imputées, ne lui sont donc d'aucune utilité. La recourante allègue en outre qu'elle a longtemps cru à une réconciliation et que c'est seulement lorsque son mari a déposé une demande en divorce qu'elle a compris que son mariage ne pouvait plus être sauvé. Or, contrairement à ce qu'elle soutient, il résulte d'un courrier adressé le 9 novembre 2004 au président du Tribunal matrimonial du district de Neuchâtel par son mandataire dans la procédure de divorce que la demande unilatérale en divorce déposée par son mari lui a été notifiée le 22 octobre 2004. Ainsi, à partir de cette date et selon ses propres déclarations, la recourante n'espérait plus une réconciliation, de sorte qu'elle abusait manifestement de son droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Reste à examiner si l'abus de droit existait déjà avant l'échéance du délai de cinq ans au-delà duquel l'époux étranger a en principe droit à une autorisation d'établissement. Le point de départ pour calculer le délai de 5 ans est la date du mariage en Suisse; le laps de temps passé en Suisse avant le mariage n'est pas pris en considération (ATF 122 II 145 cons.3b, p.147). En l'occurrence, le 11 octobre 2004, les époux étaient séparés depuis près de 22 mois, si l'on se réfère aux allégations de la recourante dans ses observations complémentaires, selon lesquelles la vie commune a définitivement pris fin le 15 décembre 2002. Il résulte en outre du dossier que L'époux P. n'envisageait plus une reprise de la vie commune à tout le moins depuis septembre 2003, au vu des différentes correspondances qu'il a adressées au service des étrangers. Auparavant déjà, le dialogue entre les époux était rompu, si l'on se réfère notamment au commandement de payer que le prénommé a fait notifier à son épouse le 7 mai 2003 et au rapport de police établi suite à l'altercation survenue entre les conjoints le 30 juin 2003. Quant aux déclarations de la recourante selon lesquelles elle aurait cru de bonne foi à une réconciliation jusqu'au moment où la demande unilatérale en divorce déposée par son mari lui a été notifiée, elles demeurent au stade d'allégués. Il ne ressort en effet pas du dossier qu'elle ait entrepris une quelconque démarche concrète en vue d'une réconciliation et d'une reprise de la vie commune, ce qu'elle n'allègue d'ailleurs même pas. Pour ce motif également, l'indication, dans la convention de séparation établie le 22 novembre 2002, selon laquelle les époux se sont séparés pour réfléchir sur l'avenir de l'union conjugale ne lui est pas plus utile. Dans ces circonstances, il apparaît que le mariage était manifestement vidé de sa substance déjà avant le 11 octobre 2004. c) Selon le chiffre 654 des directives LSEE, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger). Cependant, les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Ainsi, l'étranger n'a en principe pas de droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité, accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 126 I 81 cons.1a; arrêt du Tribunal fédéral non publié du 28.07.2004 [2P.176/2004] cons.1.2). On ne saurait donc suivre la recourante lorsqu'elle reproche au service des étrangers et au département de n'avoir pas examiné si les conditions d'une prolongation de l'autorisation de séjour étaient réunies malgré la séparation, en application des directives LSEE, se prévalant à cet égard de son intégration en Suisse et des conséquences pénibles qu'aurait un retour en Russie, en particulier pour son fils. Outre l'article 7 al.1 LSEE , dont elle ne peut déduire aucun droit pour les motifs susmentionnés (cons.3b), on ne voit pas en vertu de quelle autre disposition légale la recourante, ou son fils, pourrait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à sa prolongation. Certes, la recourante fait

également valoir dans ses observations complémentaires qu'indépendamment d'un regroupement familial, elle remplit les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative, ce qui est, selon elle, de nature à rendre la présente procédure sans objet. Cette question ne fait toutefois pas l'objet de la contestation. Si la recourante entend être autorisée à séjourner en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative, il lui appartient en effet d'en faire la demande au service des étrangers, qui se prononcera en premier lieu sur l'octroi d'une telle autorisation. Mal fondé, le recours est partant rejeté. Le délai de départ imparti à la recourante et à son fils pour quitter le territoire cantonal étant échu, il appartiendra au service des étrangers de leur en fixer un nouveau. 3. Les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art.47 al.1 LPJA), laquelle n'a en outre pas droit à des dépens (art.48 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.